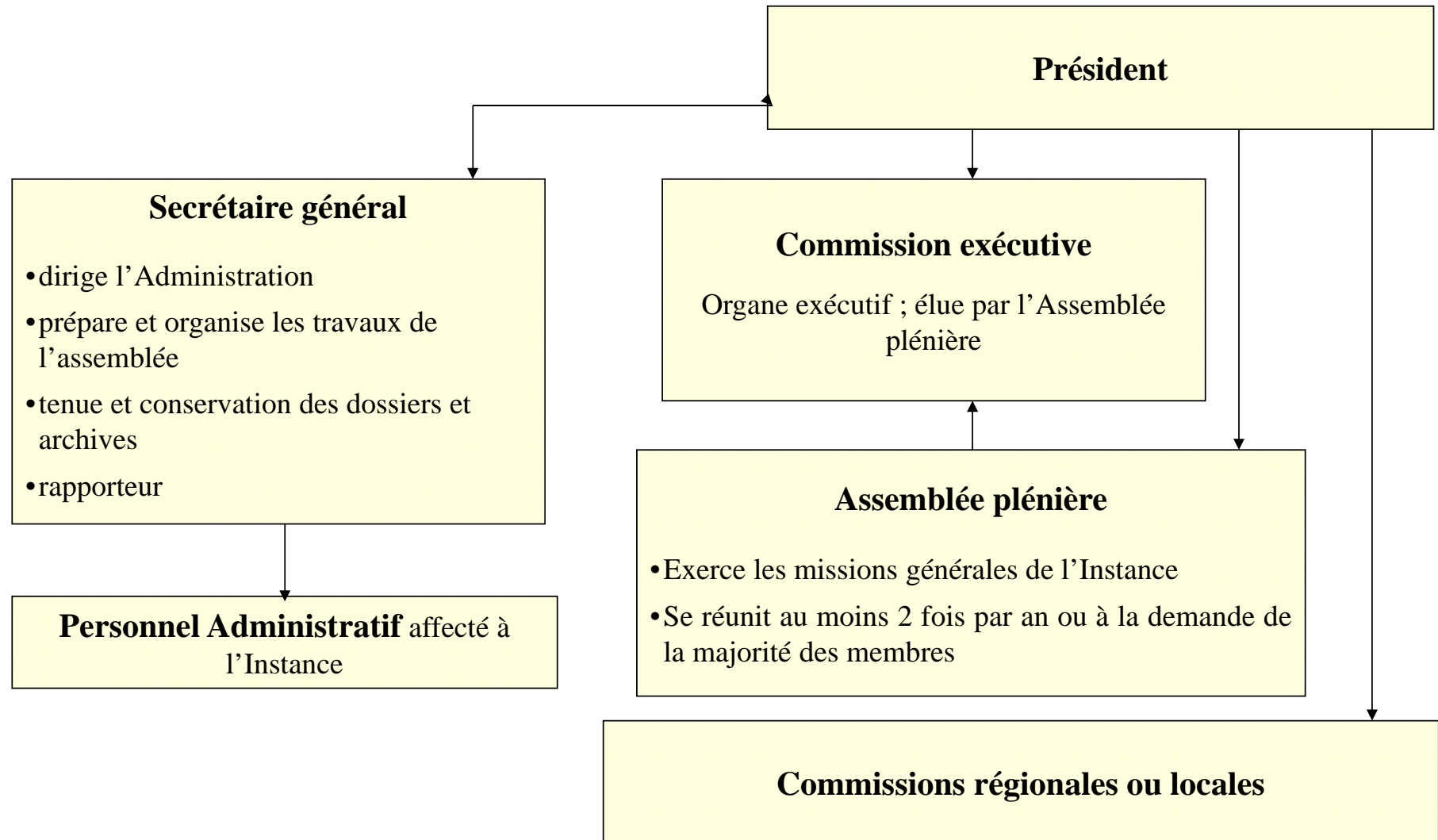


# **PARTENARIAT PUBLIC PRIVE EXPERIENCE DU MAROC**

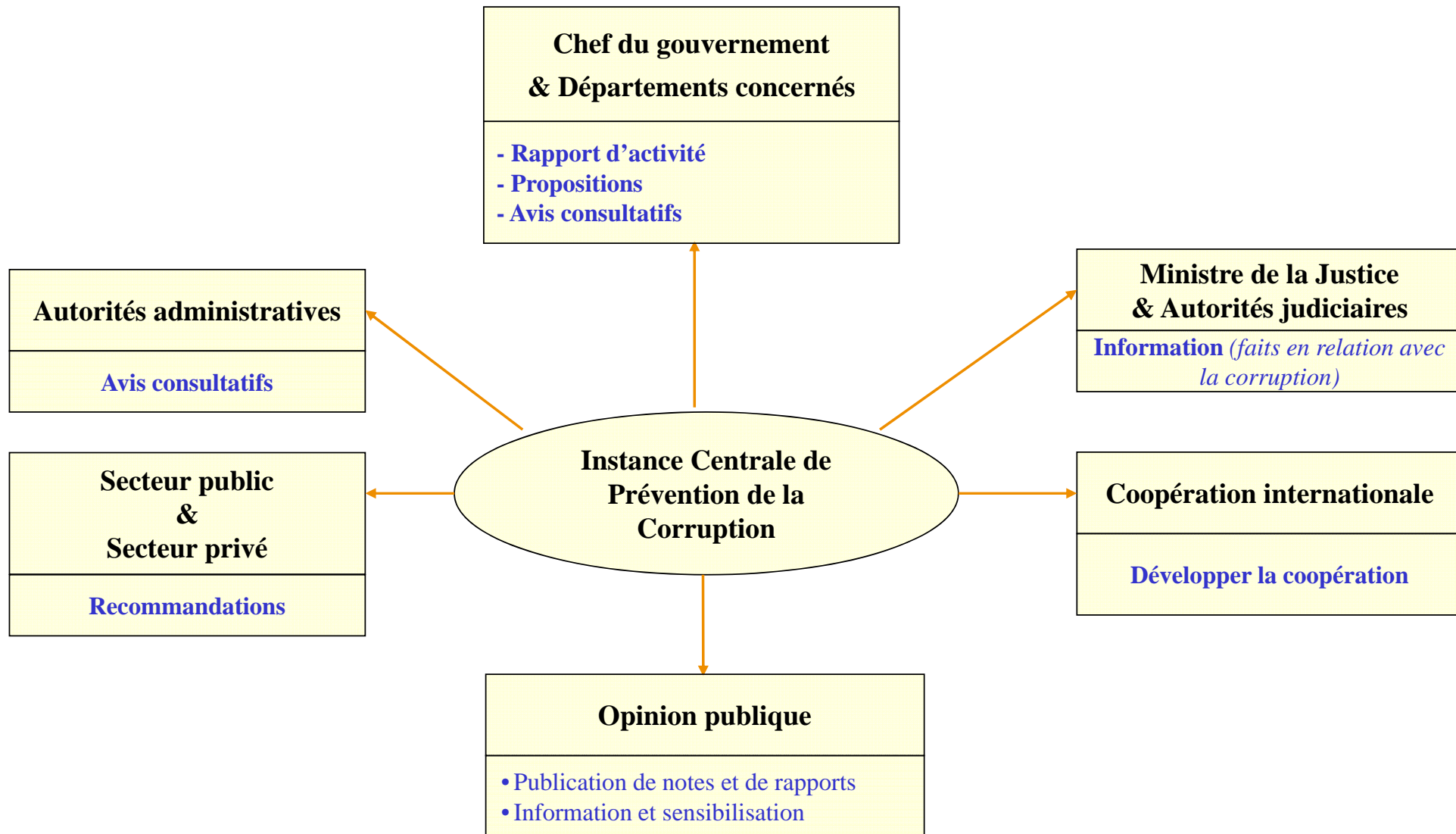
**Bachir RACHDI**

**Confédération Générale des Entreprises au Maroc**

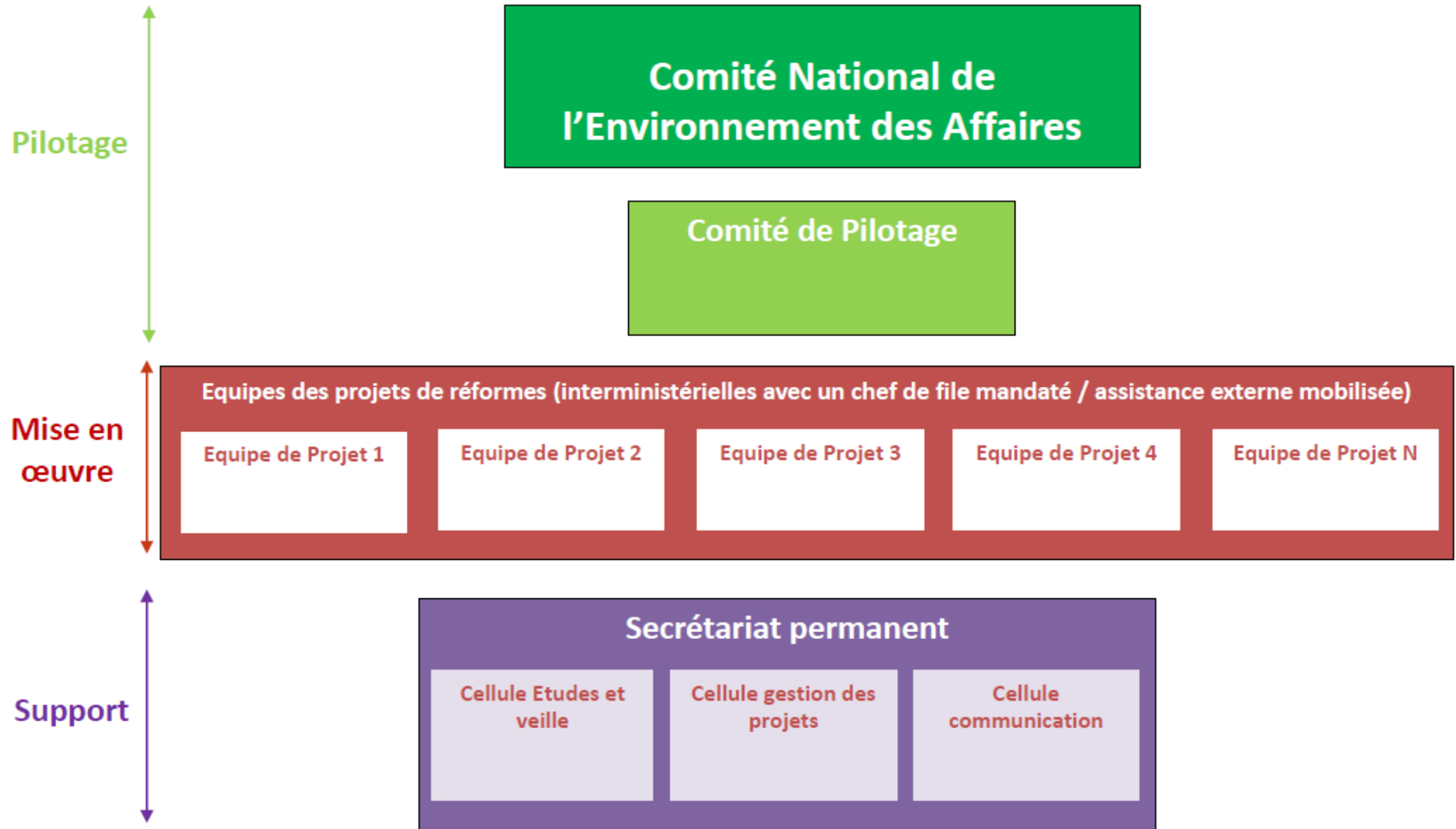
# Structures de l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption



## Les rapports de l'Instance avec les autres acteurs



# CNEA : COMITE NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES



### 2.2.2.2 Partenariat public-privé

---

Une des missions principales du CNEA est d'institutionnaliser le dialogue public-privé en favorisant la concertation avec les représentants du secteur privé sur la réforme du climat des affaires au Maroc.

A ce titre, trois partenaires privés siègent dans les réunions du CNEA présidées par le chef de gouvernement :

Fédération des Chambres  
Marocaines de Commerce,  
d'Industrie et de  
Services « FCMCIS »

Confédération Générale des  
Entreprises du Maroc  
« CGEM »

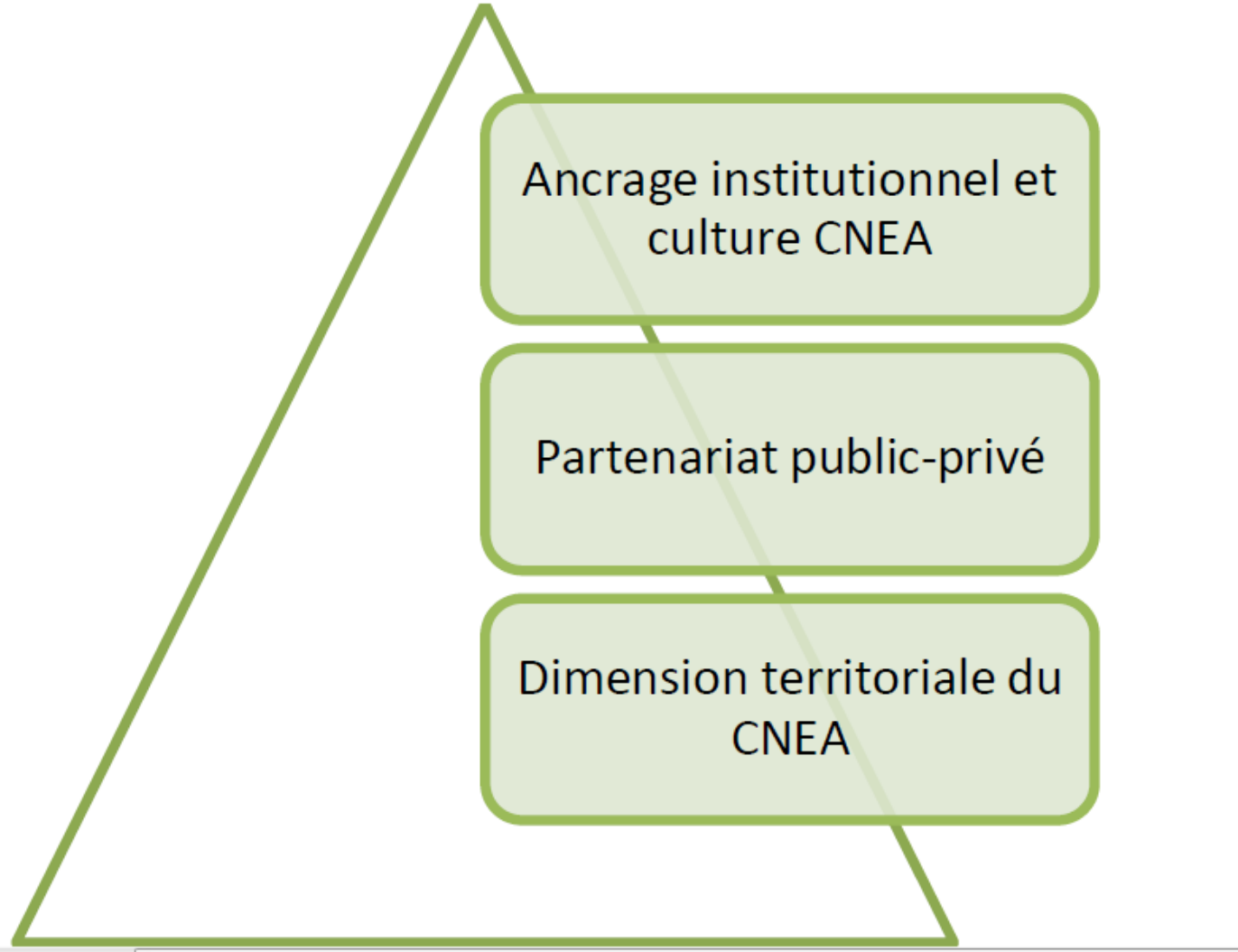
Groupement Professionnel  
des Banques du  
Maroc « GPBM »

Propositions des  
membres publics et  
privés du CNEA

Actions issues de  
l'analyse des rapports  
Internationaux sur le  
climat des affaires

Consultations juridiques  
auprès du secteur privé

Recommandations des  
partenaires  
internationaux (Banque  
Mondiale- SFI, USAID, UE,  
OCDE, BAD)



Ancrage institutionnel et  
culture CNEA

Partenariat public-privé

Dimension territoriale du  
CNEA

# Présentation de la loi

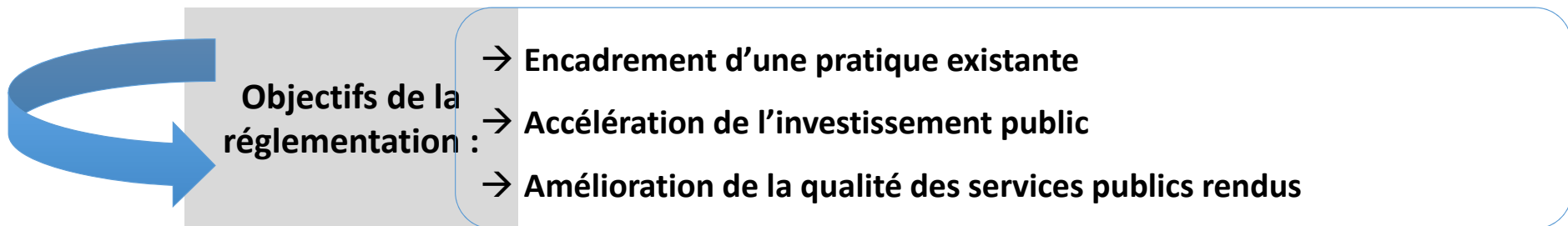
## *Contexte de la loi sur les contrats PPP*

### Les contrats de partenariat public-privé, une pratique existante au Maroc :

- **Plusieurs projets capitalistiques, dans les domaines, de l'énergie, de l'agriculture ou encore dans le transport urbain ont été réalisés dans le cadre de contrats de partenariat public-privé ad hoc, pour accompagner la politique nationale de développement d'infrastructures et de services :**

Secteur	Projet	Montant
Energie	Centrale à charbon de Jorf Lasfar	8,6 MM DH
	Centrale au gaz de Tahaddart	2,8 MM DH
	Projet éolien de Koudia El baida	640M DH
Agriculture	Projet d'irrigation d'El Guerdane	855 M DH
Transport urbain	Tramway de Rabat-Salé	3,7 MM DH

- **L'accompagnement de ces montages financiers est assuré par une cellule d'appui hébergée au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances, créée en 2010.**





## Présentation de la loi

### *Définitions et concepts*

#### Champ d'application

#### Principales dispositions

Le projet de loi définit le contrat de partenariat public-privé comme :

***un contrat de longue durée*** (entre 5 et 30 ans, et exceptionnellement jusqu'à 50 ans en fonction de la complexité et des caractéristiques du projet)

***à travers lequel la personne publique*** (Etat, Etablissements Publics de l'Etat et Entreprises Publiques)

***confie à un partenaire privé*** (personne morale de droit privé, y compris celle dont le capital est détenu partiellement ou totalement par une personne publique)

***la responsabilité de réaliser une mission globale de conception, de construction, de financement de tout ou partie, de maintenance ou de réhabilitation et d'exploitation d'un ouvrage ou infrastructure nécessaire à la fourniture d'un service public.***

## Présentation de la loi

### *Définitions et concepts*

#### Champ d'application

#### Principales dispositions

- **Obligation de l'évaluation préalable des projets** : prise en compte de la complexité du projet, du coût, du partage des risques, du niveau de performance du service rendu, de la satisfaction des besoins des usagers et du développement durable, et des montages financiers et des modes de financement.
- **Trois modes de passation du contrat** : le dialogue compétitif, l'appel d'offres, et la procédure négociée.
- **Introduction de la possibilité d'offre spontanée** pour les porteurs d'idées innovantes
- **Possibilité de mesures pour la préférence nationale**
- **Listing des clauses et mentions obligatoires des contrats**
- **Approbation** par décret pour les contrats de l'Etat, et par accord du Conseil d'administration et de l'autorité de tutelle pour les établissements publics.
- **Clauses de substitution** pour assurer la continuité du service public
- **Règlement des litiges** par conciliation d'abord, avant de passer à l'arbitrage, et à la voie judiciaire ;
- **Contrôle** et audit des modalités de préparation, d'attribution et d'exécution du contrat.
- **Résiliation en cas de** défaillance ou déséquilibre manifeste ou cas de force majeure.

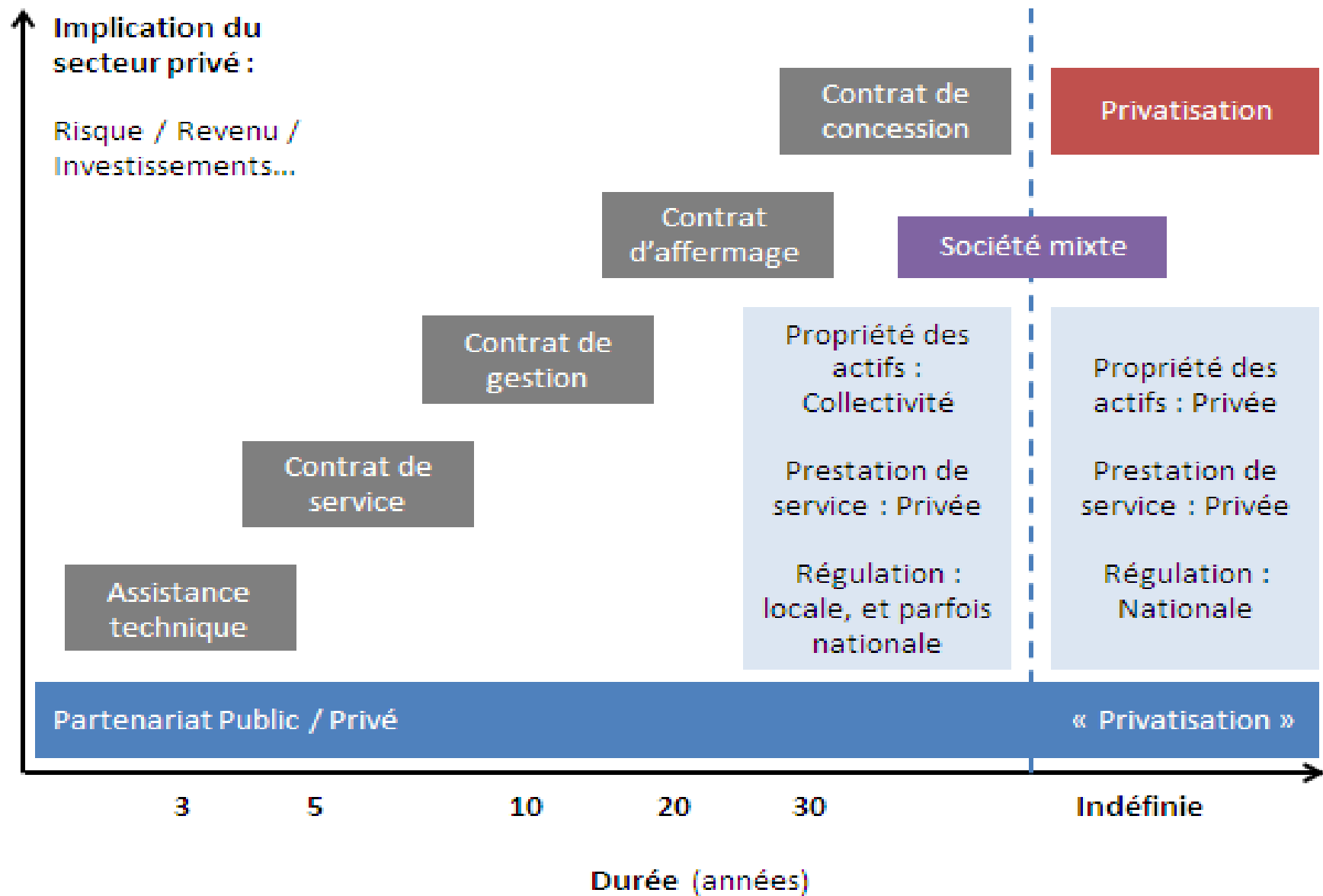
## Présentation des recommandations

### *Grands principes directeurs*

1. Le maintien et la garantie de la responsabilité de l'Etat dans l'accès et la qualité des services publics, quel que soit le mode de gestion ;  
-----
2. La protection du risque social pour les citoyens et les employés ;  
-----
3. L'inclusion du tissu économique national ;  
-----
4. Le recours contrôlé et justifié aux contrats de partenariat public-privé ;  
-----
5. L'évaluation et le contrôle continus des contrats de partenariat public-privé.

## C Une longue histoire de gestion déléguée au Maroc

- **Le recours à la gestion déléguée pour construire et exploiter des ouvrages et des services publics date du début du 20ème siècle** : en 1914, la Société Marocaine de Distribution (SMD) est devenue concessionnaire des activités de production et de distribution d'eau potable dans quatre villes du Royaume.  
En 1914 la ligne ferroviaire Tanger-Fès, celle de Fès-Marrakech en 1920.  
En 1916 l'exploitation des ports de Casablanca, Fdala (actuelle Mohammedia) et Tanger.
- **Cette tendance à la délégation a été inversée avec l'indépendance** : reprise par l'Etat des entreprises concessionnaires et création de monopoles nationaux.
- **A partir des années 1980, amorce de la libéralisation de l'économie pour rétablir la stabilité du cadre macroéconomique** : relance du recours à la gestion privée de certains services publics, sous différentes formes, la plus privilégiée étant la gestion déléguée.
- **La gestion déléguée a porté essentiellement sur les secteurs marchands** : les transports urbains, la distribution d'eau et d'électricité, l'assainissement et la collecte des déchets ménagers ainsi que la production d'électricité. Les concessions dans le domaine agricole (irrigation rurale et gestion de terres agricoles) existent mais restent à aujourd'hui en nombre limité.



# HISTORIQUE DE LA GESTION DELEGUEE AU MAROC

